

**Loi**

*du 16 mars 2005*

Entrée en vigueur :

01.01.2006

**introduisant les droits politiques des étrangers  
et des Suisses de l'étranger**

---

*Le Grand Conseil du canton de Fribourg*

Vu les articles 39, 48, 86, 131 et 149 de la Constitution du canton de Fribourg du 16 mai 2004;

Vu le message du Conseil d'Etat du 21 décembre 2004;

Sur la proposition de cette autorité,

*Décète :*

**Art. 1** Modifications

a) Exercice des droits politiques

La loi du 6 avril 2001 sur l'exercice des droits politiques (LEDP; RSF 115.1) est modifiée comme il suit:

**Art. 2** Exercice des droits politiques (citoyenneté active)

a) En matière cantonale

<sup>1</sup> Ont le droit de voter et d'élire en matière cantonale, s'ils sont âgés de 18 ans révolus:

- a) les Suisses et Suissesses domiciliés dans le canton;
- b) les Suisses et Suissesses de l'étranger qui ont le droit de cité cantonal ou ont été domiciliés dans le canton.

<sup>2</sup> Pour exercer leurs droits politiques, les Suisses et Suissesses de l'étranger doivent être inscrits dans le registre électoral d'une commune du canton en vertu de la législation fédérale.

**Art. 2a (nouveau)** b) En matière communale

<sup>1</sup> Ont le droit de voter et d'élire en matière communale, s'ils sont âgés de 18 ans révolus:

- a) les Suisses et Suissesses domiciliés dans la commune;
- b) les étrangers et étrangères domiciliés dans la commune qui sont domiciliés dans le canton depuis au moins cinq ans et au bénéfice d'une autorisation d'établissement (permis C).

<sup>2</sup> La commune procède à l'enregistrement dans le registre électoral. Dans ce but, l'Etat lui fournit régulièrement la liste détaillée des étrangers et étrangères de la commune remplissant les conditions de l'alinéa 1 let. b. En cas de doute sur la qualité de citoyenneté active, l'étranger ou l'étrangère, dont la qualité est en question, est tenu-e de collaborer à l'établissement des faits justifiant l'octroi de cette qualité.

<sup>3</sup> Les étrangers ou étrangères inscrits au registre électoral d'une commune qui quittent cette commune reçoivent d'office une attestation de leur inscription au registre électoral.

<sup>4</sup> Les étrangers ou étrangères inscrits au registre électoral d'une commune qui quittent le canton peuvent, à leur retour, se faire réinscrire dans le registre électoral de leur commune de domicile, pour autant qu'ils soient au bénéfice d'une autorisation d'établissement.

**Art. 2b (nouveau)** c) Causes d'exclusion

<sup>1</sup> La personne interdite pour cause de maladie mentale ou de faiblesse d'esprit en application de l'article 369 du code civil suisse ne jouit pas de l'exercice des droits politiques en matière cantonale et communale.

<sup>2</sup> Il en est de même pour le Suisse ou la Suissesse de l'étranger qui, pour les mêmes motifs, est frappé-e à l'étranger d'une interdiction qui aurait pu être prononcée en vertu du droit suisse.

<sup>3</sup> La personne qui exerce ses droits politiques dans un autre canton ne jouit pas de l'exercice des droits politiques en matière cantonale et communale dans le canton de Fribourg.

**Art. 4 al. 3, 3<sup>e</sup> phr. (nouvelle)**

<sup>3</sup> (...). Les articles 2 al. 2 et 2a al. 2 et 4 sont réservés.

**Art. 48 al. 1 et 3**

<sup>1</sup> Toute personne jouissant de l'exercice des droits politiques en matière cantonale est éligible au Conseil des Etats, au Conseil d'Etat et à la fonction de préfet, si elle est domiciliée dans le canton.

<sup>3</sup> Toute personne jouissant de l'exercice des droits politiques en matière communale est éligible au conseil communal ou au conseil général de la commune où elle a son domicile politique.

**Art. 2**      b) Préfets

La loi du 20 novembre 1975 sur les préfets (RSF 122.3.1) est modifiée comme il suit:

**Art. 2**      Eligibilité

Les conditions d'éligibilité à la fonction de préfet sont fixées par la Constitution.

**Art. 3**      Entrée en vigueur

<sup>1</sup> La présente loi entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2006.

<sup>2</sup> Toutefois, dans les communes fusionnant avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2006, elle est applicable au renouvellement intégral anticipé des autorités, comme le prévoit le décret du 16 mars 2005 y relatif.

La Présidente :

A.-Cl. DEMIERRE

Le 1<sup>er</sup> Secrétaire :

R. AEBISCHER